

Référence courrier :
CODEP-NAN-2023-013712

Société INEXCO

Rue Bertin – BP 86
76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE

Nantes, le 23 mars 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 16 février 2023

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2023-0692

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31, R. 1333-166 et R. 1333-148.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Arrêté ministériel du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection inopinée a eu lieu le 16 février 2023 dans votre agence sis Z.I. Les Six Croix sur la commune de Donges (44).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité



de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 16 février 2023 a permis notamment de prendre connaissance, par sondage, des mesures mises en place pour la lutte contre les actes de malveillance au niveau du lieu de stockage des appareils contenant des sources radioactives, de vérifier le respects des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2019 et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir effectué une visite du local d'entreposage des gammagraphes, les inspecteurs ont procédé par sondage à l'analyse documentaire en lien avec la radioprotection et la sécurité des sources.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation actuelle d'Inexco ne lui permet pas pleinement de démontrer la maîtrise de son activité. En particulier, la gestion du suivi des sources et la communication de leur positionnement auprès de l'ASN est à améliorer durablement, cet écart ayant été relevé lors d'une précédente inspection en 2022.

Enfin, l'ensemble des éléments relevés au cours de l'inspection pose question sur les moyens organisationnels et techniques consacrés à la gestion de l'activité ainsi qu'à la protection des sources contre les actes de malveillance.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Catégorisation des sources**

Conformément à l'article R.1333-14 du code de la santé publique [2], les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8 du même code.

La PCR locale n'a pas été en mesure d'indiquer aux inspecteurs la classification retenue pour les sources présentes dans son agence.



Demande II.1 : Connaître et porter à la connaissance de l'autorité compétente la classification des sources ou lots de sources détenus ou utilisés.

- **Déclaration des interventions en chantier**

Conformément à l'article R.1333-144 du code de la santé publique [2], dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée.

Conformément aux prescriptions particulières indiquées dans la décision d'autorisation de l'établissement, la transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.

Les inspecteurs ont consulté la liste des mouvements des sources détenues sur la période du 30 janvier au 16 février 2023. Sur cette période, 10 chantiers n'ont pas été déclarés auprès de l'ASN que ce soit via l'outil informatique OISO ou directement par adresse mail auprès de la division de Nantes tel que rappelé par un mailing diffusé par l'Autorité de sûreté nucléaire le 3 février 2023 et comme défini dans votre autorisation.

Je vous rappelle que l'envoi de ce type d'information par mail doit rester exceptionnel et ne concerne que les chantiers urgents et/ou non planifiés.

Demande II.2 : Transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire le planning et les lieux des chantiers où des appareils émettant des rayonnements ionisants nécessitant le CAMARI sont utilisés pour les mois de janvier à avril 2023.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas de constat ou d'observation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par :

Emilie JAMBU

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](http://France.transfert).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).